

Modifiant le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage applicable à l'arrondissement de Saint-Laurent.

ATTENDU qu'un projet de règlement portant le numéro RCA08-08-0001-182 a été adopté à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 24 février 2026;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Jacques Cohen à la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le 24 février 2026;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 9 mars 2026;

À CES CAUSES, il est par le présent règlement statué et ordonné par le Conseil d'arrondissement ce qui suit :

1. Le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par le remplacement de l'article 4.1.12 par l'article 4.1.12 :

4.1.12 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment du groupe d'usage

« Habitation »

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants mentionnés dans le tableau ci-dessous sont autorisés pour un bâtiment principal du groupe d'usage « Habitation » (H) :

Tableau 4.1.12. A

MATÉRIAUX AUTORISÉS	GROUPE "HABITATION"			
	Classe d'usage h1, h2, h3	Agrandissement arrière de moins 30% superficie de plancher du bâtiment d'origine	Zone H08-063	Classe d'usage h4, h5, h6
Brique d'argile, brique de béton ou brique silice ou bloc de silice	X	X		X
Pierre naturelle, pierre de béton, pierre architecturale	X	X		X
Bloc de béton architectural cannelé ou texturé	Max 20%	X		Max 20%
Panneau de béton architectural préfabriqué	Max 20%	X		Max 20%
Panneau ou bloc de granit ou de marbre	Max 20%			Max 20%
Panneau ou déclin de ciment composite (Fibrociment)	Max 20%	X	X	Max 20%
Panneau ou bloc de céramique de grès sur mur ventilé	Max 20%	X		Max 20%
Bloc de verre	Max 20%			Max 20%
Panneau ou déclin de bois torréfié, de bardeau de cèdre ou de bois dur	Max 20%	X	X	Max 20%
Déclin ou panneau de bois d'ingénierie	Max 20%	X	X	Max 20%

Panneau de zinc usiné	Max 20%	X		Max 20%
Panneau de cuivre usiné	Max 20%	X		Max 20%
Panneau ou déclin d'aluminium anodisé	Max 20%	X		Max 20%
Panneau ou déclin d'aluminium émaillé prépeint en usine	Max 20%	X		Max 20%
Panneau ou déclin d'aluminium prépeint en usine (épaisseur min. 0,6mm)	Max 20%	X		Max 20%
Panneau ou déclin d'aluminium composite	Max 20%	X		Max 20%
Panneau ou déclin d'acier inoxydable	Max 20%	X		Max 20%
Panneau ou déclin d'acier émaillé prépeint en usine	Max 20%	X	
Panneau ou déclin d'acier galvanisé prépeint en usine	Max 20%	X	
Verre trempé pour un mur-rideau	Max 20%	X		Max 20%
Panneau solaire	Max 20%	X	Max 20%	Max 20%
Crépi sur panneau ciment ou de béton		X		
Crépi sur lattis métallique	Max 20%	X		

- (1) Le signe « X », indiqué au tableau 4.1.12.A, signifie que le matériau est autorisé à 100% d'un mur extérieur excluant les ouvertures.
- (2) Un maximum de 20 % indiqué au tableau 4.1.12.A, signifie que 20% de la surface de chacun des murs extérieurs d'un bâtiment principal peut être recouvert par un ou plusieurs matériaux autorisés au tableau 4.1.12.A.

2. Le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par le remplacement de l'article 4.2.15 par l'article 4.2.15:

4.2.15 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment d'usage « Commerce » et « Service »

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants mentionnés dans le tableau ci-dessous sont autorisés pour un bâtiment principal des groupes d'usage « Commerce » C et « Service » S :

Tableau 4.2.15. A

MATÉRIAUX AUTORISÉS	GROUPE « COMMERCE » ET « SERVICE »
Brique d'argile, brique de béton ou brique de silice ou bloc de silice	X
Pierre naturelle, pierre de béton, pierre architecturale	X
Bloc de béton architectural cannelé ou texturé	X
Panneau de béton architectural préfabriqué	X
Panneau ou bloc de granit ou de marbre	X
Crépi sur panneau de ciment et panneau de béton	X
Céramique de grès sur mur ventilé	X

Verre trempé pour un mur-rideau	X
Bloc de verre	Max 40%
Panneau ou déclin de ciment composite (Fibrociment)	Max 40%
Panneau ou déclin de bois torréfié, de bardeau de cèdre ou de bois dur	Max 40%
Panneau ou déclin de bois d'ingénierie	Max 40%
Panneau de zinc usiné	Max 40%
Panneau de cuivre usiné	Max 40%
Acier inoxydable prépeint en usine	X
Acier émaillé prépeint en usine	Max 40%
Acier galvanisé prépeint en usine	Max 40%
Aluminium anodisé	X
Aluminium émaillé prépeint en usine	Max 40%
Aluminium composite	X
Aluminium prépeint en usine (épaisseur min. 0,6 mm)	Max 40%
Panneau solaire	Max 40%

- (1) Le signe « X », indiqué au tableau 4.2.15.A, signifie que le matériau est autorisé à 100% d'un mur extérieur excluant les ouvertures.
- (2) Un maximum de 40 % indiqué au tableau 4.2.15.A, signifie que 40% de la surface de chacun des murs extérieurs d'un bâtiment principal peut être recouvert par un ou plusieurs matériaux autorisés au tableau 4.2.15.A, excluant les ouvertures.

3. Le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par le remplacement de l'article 4.3.4 par l'article 4.3.4:

4.3.4 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment d'usage « Parc »

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants mentionnés dans le tableau ci-dessous sont autorisés pour un bâtiment principal du groupe d'usage « Parc » P :

Tableau 4.3.4. A

MATÉRIAUX AUTORISÉS	GROUPE « PARC »
Brique d'argile, brique de béton ou brique de silice ou bloc de silice	X
Pierre naturelle, pierre de béton, pierre architecturale	X
Panneau ou bloc de granit ou de marbre	X
Bloc de béton architectural cannelé ou texturé	X
Verre trempé pour un mur-rideau	X
Panneau de béton architectural préfabriqué	X
Crépi sur panneau de ciment et panneau de béton	X
Céramique en grès sur mur ventilé	X
Bloc de verre	Max 40%
Panneau ou déclin de ciment composite (Fibrociment)	Max 40%
Panneau ou déclin de bois torréfié, bardeau de cèdre, bois dur	X
Panneau ou déclin de bois d'ingénierie	X
Panneaux de zinc usiné	Max 40%
Panneau de cuivre usiné	Max 40%
Acier inoxydable prépeint en usine	X
Acier émaillé prépeint en usine	Max 40%

Acier galvanisé prépeint en usine	Max 40%
Acier composite à âme isolante	Max 40%
Aluminium anodisé	X
Aluminium émaillé prépeint en usine	Max 40%
Aluminium composite	X
Aluminium prépeint en usine (épaisseur min. 0,6 mm)	Max 40%
Panneau solaire	X

- (1) Le signe « X », indiqué au tableau 4.3.4.A, signifie que le matériau est autorisé à 100% d'un mur extérieur excluant les ouvertures.
- (2) Un maximum de 40 % indiqué au tableau 4.3.4.A, signifie que 40% de la surface de chacun des murs extérieurs d'un bâtiment principal peut être recouvert par un ou plusieurs matériaux autorisés au tableau 4.3.4.A, excluant les ouvertures.

4. Le règlement numéro RCA08-08-0001 sur le zonage est modifié par le remplacement de l'article 4.4.8 par l'article 4.4.8 :

4.4.8 Matériaux de revêtement extérieur autorisés pour un bâtiment du groupe d'usage « Industriel »

Seuls les matériaux de revêtement extérieur suivants mentionnés dans le tableau ci-dessous sont autorisés pour un bâtiment principal du groupe d'usage « Industriel » I :

Tableau 4.4.8. A

MATÉRIAUX AUTORISÉS	GROUPE « INDUSTRIE »*
Brique d'argile, brique de béton ou brique de silice ou bloc de silice	X
Pierre naturelle, pierre de béton, pierre architecturale	X
Panneau de granit ou de marbre	X
Bloc de béton architectural cannelé ou texturé	X
Verre trempé pour un mur-rideau	X
Panneau de béton architectural préfabriqué	X
Crépi sur panneau de ciment ou panneau de béton	X
Céramique en grès sur mur ventilé	X
Bloc de verre	Max 40% par façade
Panneau ou déclin de ciment composite (type Fibrociment)	Max 40% par façade
Panneau ou déclin de bois torréfié, de bardeau de cèdre ou de bois dur	Max 40% par façade
Panneau ou déclin de bois d'ingénierie	Max 40% par façade
Panneaux de zinc usiné	Max 40% par façade
Panneau de cuivre usiné	Max 40% par façade
Acier inoxydable prépeint en usine	X
Acier émaillé prépeint en usine	Max 40% par façade
Acier galvanisé prépeint en usine	Max 40% par façade
Acier composite à âme isolante	X
Aluminium anodisé	X
Aluminium émaillé prépeint en usine	Max 40% par façade
Aluminium composite	X
Aluminium prépeint en usine (épaisseur min. 0,6 mm)	Max 40% par façade
Aluminium prépeint à âme isolante	X
Panneau solaire	X

- (1) Le signe « X », indiqué au tableau 4.4.8.A, signifie que le matériau est autorisé à 100% d'un mur extérieur excluant les ouvertures.
- (2) Un maximum de 40 % indiqué au tableau 4.4.8.A, signifie que 40% de la surface du mur extérieur de façade d'un bâtiment principal peut être recouvert par un ou plusieurs matériaux autorisés au tableau 4.4.8.A, excluant les ouvertures. Les autres murs extérieurs du bâtiment peuvent être recouvert à 100% des matériaux mentionnés au tableau 4.4.8
- (3) Les matériaux de façade doivent se prolonger sur les murs latéraux sur une largeur minimale de 2 pieds (0,6 m) afin d'assurer une continuité esthétique et architecturale.

5. Le présent règlement fait partie du règlement numéro RCA08-08-0001 qu'il modifie.

6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT
TENUE LE 7 AVRIL 2026.

_____ MAIRE DE
L'ARRONDISSEMENT

_____ SECRÉTAIRE
D'ARRONDISSEMENT